

Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Modification du 17 juin 2011 (RO 2011 5891; RS 520.1)

Art. 35, al. 2

Au lieu de:

² Dans le même délai, les personnes astreintes visées à l'art. 39, al. 2, peuvent au surplus être convoquées par les cantons à des cours de perfectionnement de 7 jours au plus.

Lire:

² Les personnes astreintes visées à l'art. 39, al. 2, peuvent être convoquées dans le même délai par les cantons à des cours de perfectionnement de 7 jours au plus.

21 novembre 2011

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

